

# NEWSLETTER



**MAME ADAMA  
GUEYE & PARTNERS**



An aerial photograph of a coastal town. The buildings are colorful, with prominent red and yellow structures. A prominent red building with blue shutters is in the center. The town is built on a slight incline overlooking a sandy beach and clear, greenish water. Several boats are visible in the water, including a blue boat and a larger white boat with a red hull. The text "EXPÉRIENCE ET SAVOIR FAIRE, NOTRE VALEUR AJOUTÉE À VOS ACTIVITÉS." is overlaid in white, bold, sans-serif font in the lower-middle part of the image.

**EXPÉRIENCE ET SAVOIR FAIRE,  
NOTRE VALEUR AJOUTÉE  
À VOS ACTIVITÉS.**



# SOMMAIRE

## EDITORIAL

4

---

## DROIT BANCAIRE

- LOI SUR L'AFFACTURAGE, UN TEXTE TRÈS ATTENDU...

5

---

## DROIT ECONOMIQUE ET SOCIAL

- CONSÉCRATION D'UN CADRE JURIDIQUE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE AU SÉNÉGAL

7

---

## DROIT MÉDICAL

- DÉCRET PORTANT CRÉATION ET FIXANT LES RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE SÉNÉGALAISE DE RÉGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE (ARP)

12

---

## RECOUVREMENT ET VOIES D'EXÉCUTION

- LA FORCE MAJEURE ET LA PANDEMIE DE COVID-19 : LES ENSEIGNEMENTS DE L'ARRÊT N°219/2021 DU 23 DECEMBRE 2021 DE LA CCJA

13

---

## INFORMATIONS

- QUELQUES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL AU COURS DU PREMIER SEMESTRE DE L'ANNÉE 2022

15

---

# EDITORIAL

Chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de partager avec vous le deuxième numéro de notre Newsletter dont la parution a accusé un retard dû à des difficultés imprévisibles occultées par notre volontarisme. Les leçons apprises de ces obstacles nous ont permis de mettre en place les mesures appropriées pour respecter à l'avenir le rendez-vous bimestriel.

Nous profitons de l'opportunité de cet éditorial pour vous informer de l'organisation le 28 juin 2022 du Forum sur **le financement de la participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises du secteur pétrolier et gazier dans le cadre de la législation sur le contenu local.**

Un dispositif sera mis en place pour permettre à tous ceux qui sont intéressés de suivre en direct les travaux.

Nous communiquerons en temps utile le lien sur notre [site Web](#) et notre page [LinkedIn](#).

En attendant, nous vous souhaitons bonne lecture de ce nouveau numéro de notre Newsletter en espérant que les sujets traités vous seront utiles.

## Auteur :



### **Me MAME ADAMA GUEYE**

Associé Gérant  
Ancien Bâtonnier de l'ordre  
des Avocats du Sénégal



# DROIT BANCAIRE

## LOI SUR L'AFFACTURAGE, UN TEXTE TRÈS ATTENDU...

Adopté le 10 décembre 2020 par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, le projet de loi uniforme relative à l'affacturage est dans le circuit législatif des Etats. Il souligne les efforts constants de l'Union en matière d'encadrement des activités de crédit.

L'affacturage est une opération de financement qui permet à une entreprise de mobiliser de la trésorerie en cédant les créances détenues sur ses clients à un établissement financier qui peut aussi en assurer le recouvrement.

Cette technique permet à l'entreprise d'optimiser son cycle d'exploitation par un encaissement prématuré des factures émises mais aussi ses ressources humaines grâce à une délégation de la fonction de recouvrement.

La pratique bancaire est déjà très en avance sur ce type de financement avec la présence sur ce marché d'Institutions bancaires de renom et d'établissements financiers spécialement dédiés.

D'un point de vue juridique, l'affacturage s'appuie sur les concepts de cessions de créances et de subrogation. Au Sénégal, le Code des Obligations Civiles et Commerciales en ses articles 244 à 254 a servi jusqu'ici de base légale aux opérations.

Les dispositions du projet de loi uniforme vont désormais prendre en charge les aspects purement pratiques dans la mise en œuvre de l'affacturage tels que son application stricte aux créances commerciales, les créances exclues, les mentions obligatoires du contrat ainsi que les modalités de notification et de transfert au moyen d'un bordereau récapitulatif etc...

Parmi les innovations majeures, il a été introduit dans le projet de loi un droit de vérification autorisant la consultation des livres comptables des clients mais aussi un droit d'accès aux locaux pour procéder aux contrôles sur pièces.

Un délit spécifique à l'affacturage, passible d'un emprisonnement allant d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA sera créé pour réprimer les clients qui tenteraient de présenter à l'affacturage des créances fausses ou déjà cédées. Les juges avaient, jusqu'ici, eu recours au délit d'escroquerie pour sanctionner de tels comportements.

Outre ces aspects pratiques, le projet de loi a tranché la question de l'opposabilité aux tiers de la cession des créances opérée dans le cadre de l'affacturage. Désormais, la cession sera opposable aux tiers à compter de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit mobilier en vertu des dispositions de l'article 6 du projet.

Ainsi, en dehors de la notification aux débiteurs cédés, les établissements de crédit devront inscrire les contrats d'affacturage au répertoire des entreprises (RCCM) souhaitant recourir à ce produit. Cette disposition est en cohérence avec l'Acte Uniforme sur le Droit des Sûretés qui a déjà fait de cette publicité une condition d'opposabilité aux tiers dans le cadre des cessions de créances à titre de garantie.

Il est cependant à constater que dans le projet, l'Union a laissé une marge de liberté aux législateurs nationaux afin de réguler la problématique de la priorité du droit d'un affactureur sur la créance commerciale cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent. Cette disposition semble être en contradiction avec la logique d'harmonisation du droit régissant les activités de crédit et l'avènement de l'agrément unique des établissements bancaires dans l'Union.

Une des pistes de règlement de la problématique de priorité pourrait être un droit exclusif au paiement de l'affactureur qui a rempli toutes ses obligations de notification et d'inscription au RCCM. Le législateur sénégalais pourrait prendre en charge cette question dans le cadre des concertations impliquant les établissements de crédits, les usagers professionnels ainsi que les Commissions nationales OHADA.

Des mesures d'incitations fiscales telles que la réduction des droits d'enregistrement et des frais d'inscription au RCCM pour les contrats d'affacturage seraient également souhaitables pour permettre aux entreprises de privilégier cette méthode de financement empreinte de pragmatisme.

Affaire à suivre ...

### Auteurs :



**Me MANSOUR HANE**  
Avocat Associé  
mhane@magp.sn



**HAMZA FALL**  
Conseiller Juridique  
hfall@magp.sn





# DROIT ECONOMIQUE ET SOCIAL

## CONSÉCRATION D'UN CADRE JURIDIQUE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE AU SÉNÉGAL

L'Economie Sociale et Solidaire (ESS) constitue un important levier d'inclusion sociale et de création d'emplois. Jusqu' alors, l'une des contraintes majeures à laquelle les politiques nationales se heurtaient était l'absence de cadre juridique.

Afin de palier à cette carence, le Gouvernement du Sénégal a adopté le 15 juin 2021 la **loi d'orientation n° 2021-28 relative à l'économie sociale et solidaire**, amorçant ainsi un cadre juridique. En complément, le 3 mai 2022 a été adopté le **décret d'application n° 2022**. Le dispositif reste en attente de l'adoption d'autres textes réglementaires afin d'être parachevé.

L'objectif de cette loi est de renforcer la stabilité de l'économie sénégalaise en y intégrant des sous-secteurs d'activités qui jusqu'à présent étaient exclus du marché. A cette fin, elle introduit huit (08) innovations majeures à savoir :

- » la définition des termes en usage dans le secteur de l'ESS ;
- » l'identification de la typologie des acteurs et parties prenantes de l'ESS, particulièrement l'entreprise sociale qui est un nouveau concept ;
- » la création de mesures fiscales et douanières au profit des acteurs de l'ESS ;
- » l'encadrement de l'économie populaire ;
- » l'encadrement de la responsabilité sociale d'entreprise (RSE) ;
- » l'implication des autorités administratives déconcentrées dans la mise en œuvre de la politique, dans la délivrance des agréments et dans le cadre du suivi et de l'évaluation ;
- » la délivrance d'un agrément ESS et d'un cadre de concertation de l'ESS ;
- » la création d'un Conseil national de l'ESS et d'un cadre de concertation de l'ESS.

Désormais, la notion d'Economie Sociale et Solidaire est définie comme « *les activités économiques menées avec une approche centrée sur la personne humaine visant une finalité sociale*

*ou environnementale et réalisées par des coopératives ou mutuelles, des associations entrepreneuriales, des entreprises sociales ou par des acteurs de l'économie populaire ».*

Cette notion repose sur des principes dont les contours sont arrêtés au sein du Chapitre II de la loi n° 2021-28.

L'économie sociale et solidaire a pour principe :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté ;

Tout acteur de l'ESS, bénéficiaire de l'agrément ESS reconnaît et accepte les principes coopératifs.

Les apports majeurs de cette loi sont les suivants :

1. Délimitation du cadre juridique ;
2. Mise en place d'un cadre incitatif ;
3. Consécration d'un cadre institutionnel.

### I- Délimitation du cadre juridique

Afin de déterminer avec précision les contours de l'Economie Sociale et Solidaire, la loi n° 2021-28 définit en son Chapitre premier l'ensemble des termes techniques et des acteurs qui y concourent. En complément, le décret n° 2022-1057 précise les modalités d'application desdits principes.

#### A- Définition des termes techniques

La loi fournit un lexique complet des termes techniques ayant trait à l'Economie Sociale et Solidaire. En ce sens, elle définit les notions :

- d'activité d'innovation sociale et d'intérêt général d'économie populaire ;
- d'économie sociale et solidaire ;
- d'entreprise de finalité sociale ou environnementale ;
- de lucrativité limitée ;
- de partenaire de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- de responsabilité sociale des entreprises ;

Au moyen de cette série de définitions, la loi met en exergue l'importance de la dimension sociale et de l'intérêt général intrinsèques à l'Economie Sociale et Solidaire. L'objectif poursuivi étant d'avoir une incidence sociale plutôt que de générer du profit.

## B- Typologie des acteurs

La loi n°2021-28 définit quatre catégories d'acteurs prenant part à l'Economie Sociale et Solidaire, à savoir : les sociétés coopératives ou mutualistes (i), les associations entreprenantes et responsables (ii), les entreprises sociales (iii) et les acteurs de l'économie populaire (iv).

### (i) Les sociétés coopératives ou mutualistes :

Elles sont définies comme des groupements autonomes de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

La loi précise toutefois que les sociétés coopératives ou mutualistes qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions juridiques en vigueur relatives à l'exercice de ces activités.

### (ii) Les associations entreprenantes et responsables

Au sens de la loi d'orientation il faut entendre par associations entreprenantes et responsables, toute association constituée conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales et qui entreprend une activité économique d'innovation sociale et d'intérêt général.

### (iii) Les entreprises sociales

L'entreprise sociale est définie comme l'entreprise dont l'objectif principal est d'avoir une incidence sociale plutôt que de générer du profit pour ses propriétaires ou ses partenaires ; elle opère sur le marché en fournissant des biens et /ou services de façon entrepreneuriale et utilise ses excédents (gains) principalement à des fins sociales ; elle est soumise à une gestion responsable et transparente, notamment en associant ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques.

### (iv) Les acteurs de l'économie populaire

Au sens de la loi il faut entendre par acteur de l'économie populaire, une personne ou un groupe de personnes physiques qui entreprend une activité économique sans avoir l'un des statuts juridiques prévus par la loi.

Afin d'encourager les acteurs à se formaliser conformément au dispositif juridique offert par la loi n° 2021-28, un cadre incitatif est institué.

## II- Mise en place d'un cadre incitatif

Afin d'inciter les entreprises à opter pour le régime de l'Economie Sociale et Solidaire, la loi n° 2021-28 crée un agrément dont l'obtention est subordonnée au respect de certaines conditions et duquel découle une série d'avantages incitatifs.

### A- L'agrément « Economie sociale et solidaire »

Conformément à la loi n° 2021-28, l'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire aux acteurs remplissant les conditions requises.

#### (i) Conditions d'agrément des entreprises

Toute entreprise souhaitant obtenir l'agrément ESS doit satisfaire, à titre principal, à l'une des conditions figurant ci-après :



- » soit apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale ;
- » soit contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, à l'éducation à la citoyenneté ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- » soit concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnement et participative.

### **(ii) Conditions d'agrément des associations**

Elles doivent se conformer aux exigences d'une association entreprenante et responsable définie par la loi en son article 2 comme une association constituée conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et commerciales et qui entreprend une activité économique d'innovation sociale et d'intérêt général.

Concernant les sociétés coopératives, elles peuvent, si elles le souhaitent, formuler la demande d'agrément ESS.

### **(iii) Conditions d'agrément des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire**

Concernant les acteurs de l'économie sociale et solidaire, à savoir, les personnes ou groupe de personnes physiques qui entreprennent une activité économique sans avoir l'un des statuts juridiques prévus par la loi, désormais si ils acquièrent un statut légal ils peuvent obtenir l'agrément ESS. A cet effet, le ministère chargé de l'Economie Sociale et Solidaire met en place un dispositif d'accompagnement pour leur faciliter l'acquisition d'un statut légal. Le décret n°2022-1057 portant application de la loi n°2021-28 précise en son chapitre 2, les conditions de délivrance de l'agrément.

Afin de faciliter le recensement des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la loi prévoit la création :

- d'un fichier national de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- d'un registre de l'Economie Sociale et Solidaire au niveau de chaque circonscription administrative.

Le Fichier national de l'Economie sociale et solidaire est géré par le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire. Les Registres de l'Economie sociale et solidaire sont gérés par les Autorités administratives déconcentrées.

Par ailleurs, le décret 2022-1057 prévoit la création d'une plateforme numérique dédiée au recensement et au suivi des acteurs de l'économie sociale et solidaire. Ladite plateforme est effective à ce jour. Ses fonctionnalités et exigences minimales seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

### **B- Les mesures incitatives**

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire agréés bénéficient d'avantages subordonnés au respect d'obligations.

#### **(i) Les avantages**

La loi n° 2021-28 édicte en son chapitre IV, des mesures d'accompagnement et de promotion de l'économie sociale et solidaire à savoir :

- » la possibilité de bénéficier du régime fiscal applicable aux sociétés coopératives ;
- » la possibilité pour l'Etat de prendre des dispositions pour octroyer aux acteurs de l'ESS des avantages fiscaux pouvant renforcer leur développement ;
- » la possibilité pour l'Etat de leur faire bénéficier des régimes économiques et douaniers les plus favorables ;
- » le soutien de l'Etat pour accéder aux institutions de prévoyance sociale dans des conditions allégées à convenir avec les institutions concernées ;
- » le renforcement par l'Etat des capacités techniques et financières des mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu l'agrément ESS ;
- » La facilitation par l'Etat à l'accès des acteurs à des financements participatifs grâce au développement, par le Ministre en charge de la Microfinance, de formes alternatives et innovantes de financement (finance inclusive et éthique, finance islamique etc.) ;
- » la promotion de l'inclusion financière par la bancarisation de masse ;
- » la reconnaissance d'utilité publique aux organismes privés qui pendant deux années consécutives œuvrent exclusivement pour le développement ou le financement de l'Economie Sociale et Solidaire.

Les avantages ne sont pas cumulables avec ceux accordés aux petites et moyennes entreprises par la loi d'orientation sur le développement des PME en vigueur.

Dans la veine incitative, le décret n° 2022-1057 prévoit la mise en place par le Ministère en charge de la Microfinance de :

- lignes de refinancement dédiées aux mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu l'agrément d'acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- dispositif spécifique de capacitation technique des mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu l'agrément d'acteur de l'Economie sociale et solidaire.

Enfin, les mesures incitatives incluent un financement de la stratégie nationale de promotion de l'économie sociale et solidaire par l'Etat et ce, à travers la ligne budgétaire « Fonds d'appui à l'économie sociale et solidaire (FAESS) ». Le décret en détermine le mode de fonctionnement.

#### **(ii) Les obligations des acteurs de l'ESS**

En contrepartie des multiples avantages incitatifs, la loi institue en son Chapitre V des obligations à la charge des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire à respecter à peine de suspension ou retrait de leur agrément. Les obligations sont les suivantes :

- » respecter les principes de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- » procéder régulièrement à une reddition des comptes ;
- » respecter les dispositions statutaires qui les régissent ;
- » procéder régulièrement à la tenue des assemblées générales annuelles et soumettre leur rapport ;
- » mentionner leurs sources de financement ;
- » inscrire leur stratégie dans les axes définis par la stratégie nationale de développement de l'Economie sociale et solidaire ;
- » répartir une partie de leur bénéfice net d'impôt selon une clé de répartition fixée par décret.

Le non-respect desdites obligations entraîne, après mise en demeure de deux mois restée sans suite, la suspension de l'agrément.

Le décret n° 2022-1057 vient renforcer les obligations à la charge des acteurs en édictant en son chapitre 4 une obligation de communication des procès-verbaux des instances dirigeantes à peine de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Afin d'entériner l'efficacité du dispositif juridique institué, la loi n° 2021-28 consacre un cadre institutionnel.

### **III- Consécration d'un cadre institutionnel**

La loi institue un cadre institutionnel en son Chapitre III en distinguant deux parties prenantes à savoir les autorités administratives d'une part et le Conseil national de l'Economie Sociale et Solidaire d'autre part.

#### **A- Implication des autorités administratives**

Conformément à la loi n° 2021-28, la mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'Economie sociale et solidaire est assurée par le Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire. Il promeut et facilite le commerce solidaire entre les acteurs et la constitution de chaînes de valeurs.

En parallèle, chaque département ministériel en assure la promotion et le développement pour les acteurs relevant de son secteur et ce, en se référant à la stratégie nationale.

Par ailleurs, chaque autorité administrative déconcentrée veille au niveau de sa circonscription au suivi de la politique sectorielle de l'ESS. Les collectivités territoriales doivent prévoir dans leur document de planification, un programme de développement de l'ESS en cohérence avec la stratégie nationale. En concertation avec les autorités administratives déconcentrées, elles opérationnalisent à leur niveau la stratégie nationale à travers le programme de développement de l'ESS inscrit dans leur document de planification.

Le décret n° 2022-1057 poursuit le même objectif en prévoyant un certain nombre de mesures d'accompagnement et de promotion notamment par la création de comité ad hoc dont les modalités seront précisées par arrêté.

## **B- Création d'un Conseil national de l'Economie Sociale et Solidaire et d'un cadre de concertation**

L'apport majeur de la loi n° 2021-28 sur le plan institutionnel est constitué par la création d'un Conseil national de l'Economie Sociale et Solidaire présidé par le Président de la République et d'un Cadre de concertation de l'Economie Sociale et Solidaire.

Le Conseil national de l'Economie sociale et solidaire a pour mission d'impulser et d'orienter la mise en œuvre de la politique de développement de l'Economie Sociale et Solidaire. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par décret.

Il est chargé de :

- fixer les grandes orientations pour le développement de l'ESS ;
- valider la programmation proposée pour la mise en œuvre de la politique de développement de l'ESS ;
- valider l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de développement de l'ESS.

Le Cadre de Concertation de l'ESS est chargé d'examiner et d'adopter le rapport sur la situation nationale du secteur. Sa composition et son fonctionnement seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

Il est chargé :

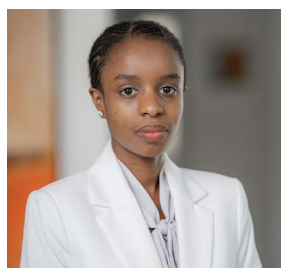
- de veiller à la conformité des pratiques des acteurs de l'ESS aux principes et normes édictées par la loi afin de formuler toute recommandation visant à l'améliorer ;
- d'informer le public sur l'ESS à travers des publications périodiques ;
- d'élaborer et de vulgariser des guides sur la pratique de l'ESS.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1057 consacre également des innovations sur le plan institutionnel avec la création d'un Cadre national de Concertation sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). En complément, un cadre régional de concertation sur la RSE est prévu dans chaque région par arrêté du gouverneur.

### **Auteurs :**



**FATIMATA SY**  
Conseillère Juridique  
fsy@magp.sn



**NÉNÉ SENE**  
Conseillère Juridique  
nsene@magp.sn





# DROIT MÉDICAL

## DÉCRET PORTANT CRÉATION ET FIXANT LES RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE SÉNÉGALAISE DE RÉGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE (ARP)

Le Conseil des Ministres en date du mercredi 23 mars 2022 a adopté le projet de **décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP)**. La rationalisation et l'autonomisation du régulateur constituent les principales motivations ayant initié la réforme.

Ce décret intervient dans la lignée d'adaptation des politiques et réglementations du pays en la matière, au cadre juridique communautaire et international. Deux textes avaient auparavant été adoptés au niveau communautaire :

- le Traité de l'Union Africaine portant création de l'Agence africaine du médicament adopté le 11 février 2019 ;
- la Directive n°06/2020/CM/UEMOA portant statut des autorités de réglementation pharmaceutique des Etats membres de l'UEMOA adoptée le 28 septembre 2020.

La création de l'ARP poursuit deux objectifs :

- assurer la sécurisation de la chaîne d'approvisionnement ;
- assurer la protection efficiente et efficace de la santé publique contre les risques liés à l'utilisation de médicaments de qualité inférieure ou falsifiés.

Elle s'inscrit dans la stratégie de riposte à la pandémie de COVID-19 ayant mis en exergue la nécessité de renforcer le système de santé par le développement de l'industrie pharmaceutique locale. Le but étant d'atteindre la souveraineté sanitaire et pharmaceutique.

En conséquence de ce changement institutionnel, la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ainsi que le Laboratoire National de Contrôle des Médicaments (LNCM) seront dissous. Ils demeurent en fonction jusqu'à constitution effective de l'ARP.

L'ARP, personne morale de droit public, aura notamment pour mission de veiller à l'élaboration des projets de texte et à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant :

- les pharmacies ;
- les médicaments et autres produits de santé ;
- les établissements pharmaceutiques ;
- les laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- les laboratoires d'essai et d'étalonnage ;
- les essais cliniques.

### Auteur :



**BOUBACAR GUEYE**  
Conseiller Juridique  
bgueye@magp.sn



# RECOURVREMENT ET VOIES D'EXÉCUTION

## LA FORCE MAJEURE ET LA PANDEMIE DE COVID-19 : LES ENSEIGNEMENTS DE L'ARRET N°219/2021 DU 23 DECEMBRE 2021 DE LA CCJA

La force majeure est l'une des principales thématiques de la responsabilité contractuelle car elle permet de tracer la frontière entre ce qui relève de l'obligation et ce qui n'en relève pas.

En droit Sénégalais, elle est notamment consacrée par l'article 129 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC).

Cet article dispose : « *Il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable est la conséquence d'une force majeure ou d'un cas fortuit, c'est-à-dire d'un événement extérieur, insurmontable et qu'il était impossible de prévoir...* » ;

Comme conséquence, en cas de survenue d'une force majeure, la responsabilité du débiteur ne peut être engagée du fait de la non-exécution de son obligation puisque cette non-exécution ne lui est pas imputable.

Cet élément clé de la responsabilité contractuelle est aujourd'hui source de controverse en raison de la pandémie de COVID-19.

En effet, les nombreuses mesures restrictives prises par les différents Etats de l'espace OHADA dans le cadre de la lutte contre la pandémie, ont fortement affecté (ou prétendument) la capacité de nombreux débiteurs à exécuter leurs obligations contractuelles.

La pandémie de COVID-19 et ses mesures corrélatives ont ainsi engendré de nombreux différends extrajudiciaires et judiciaires, soumettant ainsi aux juridictions étatiques la question inédite de savoir si la COVID-19 constituait un cas de force majeure justifiant l'inexécution d'obligations contractuelles.

La question a été tranchée de manière opportune par arrêt n° 219/2021 du 23 décembre 2021 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA), statuant en cassation du jugement n°0374/2020 du 28 juillet 2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Lomé et dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de saisie immobilière et dernier ressort ;*

*En la forme :*

*Déboute la société CECO SA de son exception d'incompétence ;*

*Se déclare compétent ;*

*Au fond*

*Ordonne la main levée pure et simple de la saisie immobilière entreprise par la Société Générale Bénin SA à l'égard de la société CECO SA ;*

*Condamne la Société Générale Bénin SA aux dépens » ;*

Les faits de l'espèce sont en substance exposés ci-après.

La Société Générale Bénin SA avait, dans le cadre d'une convention de compte courant, accordé à la Société CECO SA, un crédit d'investissement moyen terme, une ligne d'avance sur factures/ décomptes, une ligne de découvert, et une ligne de caution sur marché.

En garantie de ces concours financiers, la Société Générale avait notamment bénéficié d'une affectation hypothécaire de premier rang, d'un gage sur les matériels refinancés et à acquérir, d'une caution personnelle et solidaire.

Suite au non-respect des engagements de la société CECO SA selon l'échéancier convenu, la Société Générale Bénin SA avait notifié à la débitrice la clôture du compte courant et initié une procédure de saisie immobilière en servant un commandement à cette dernière.

Le Tribunal de Commerce de Lomé avait par la suite ordonné la mainlevée de la saisie immobilière entreprise.

La Société Générale Bénin SA avait alors introduit un pourvoi devant la CCJA, en cassation du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Lomé.

Statuant sur le pourvoi introduit, la CCJA a cassé partiellement le jugement n°0374/2020 du 28 juillet 2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Lomé, en ce qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie.

Les principaux enseignements de la décision de la CCJA sont les suivants :

- **Affirmation des éléments constitutifs de la force majeure**

La CCJA a précisé dans sa décision les éléments constitutifs de la force majeure en indiquant que : « Attendu qu'il est relevé d'office que s'il est établi que la force majeure invoquée par le jugement attaqué pour conclure à la non exigibilité de la créance et à la main levée de la saisie immobilière, se définit comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Cette définition de la forme majeure est en ligne avec celle de l'article 129 du Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal qui décrit la force majeure comme un événement extérieur, insurmontable et qu'il était impossible de prévoir.

- **La pandémie de COVID-19 ne constitue un cas de force majeure que si les trois éléments constitutifs sont réunis**

La CCJA a relevé d'office le défaut de base légale du jugement attaqué en faisant noter d'emblée que: « *que s'il est établi que la force majeure invoquée par le jugement attaqué pour conclure à la non exigibilité de la créance et à la main levée de la saisie immobilière, se définit comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, l'épidémie de coronavirus (Covid-19) ne constitue pas en soi ce fait justificatif ; qu'elle ne saurait constituer un cas de force majeure que si les éléments constitutifs sus décrits sont réunis* ».

La Cour a conclu sa motivation sur le défaut de base légale du jugement querellé en indiquant que : « *l'existence de chacun de ces éléments est fonction des faits de chaque espèce et de l'impossibilité avérée, pour la partie qui l'invoque, d'exécuter l'obligation légale ou contractuelle mis à sa charge ; que si la pandémie de la COVID-19 présente incontestablement pour la requérante les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité, il n'en est pas de même pour le critère d'irrésistibilité qui doit s'apprécier, en matière d'obligation de sommes d'argent, en fonction des difficultés réelles de trésorerie de la débitrice, lesquelles doivent avoir exclusivement pour cause cette pandémie et doivent rendre impossible l'exécution par celle-ci de son obligation de payer ses dettes échues ; qu'en l'espèce, pour ordonner la main levée de la saisie immobilière pour défaut d'exigibilité de la créance, le premier juge a retenu que les défauts de la société CECO SA sont liés à la survenance de situations imprévisibles, irrésistibles et insurmontables telle la covid-19 qui a eu pour conséquence des mesures comme le confinement, la fermeture de frontières aériennes et terrestres et l'interdiction de la circulation interurbaine qui ont entraîné l'arrêt des activités économiques, sans établir la réalité des difficultés de trésoreries qui affecteraient le débiteur ainsi que le lien de causalité entre la pandémie évoquée et lesdites difficultés ; qu'en statuant ainsi, le tribunal de commerce de Lomé, n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

En définitive, l'appréciation par la CCJA de la force majeure en considération de la pandémie de COVID-19 paraît globalement en droite ligne avec la pratique des juridictions suprêmes étatiques dans l'Espace OHADA.

### Auteurs :



**MASSAR GAYE**  
Avocat Stagiaire  
mgaye@magp.sn



**STYLAIN GOMA**  
Conseiller Juridique  
sngoma@magp.sn





# INFORMATIONS

## QUELQUES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL AU COURS DU PREMIER SEMESTRE DE L'ANNÉE 2022

### DROIT DU TRAVAIL :

- Loi n°2022-02 du 14 avril 2022 complétant certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail relatives à la protection de la femme en état de grossesse ; (Journal officiel n° 7518 du 23 avril 2022)
- Loi n°2022-03 du 14 avril 2022 révisant et complétant certaines dispositions de la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail relatives à la non-discrimination au travail ; (Journal officiel n° 7518 du 23 avril 2022)
- Loi n°2021-48 du 31 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Sécurité sociale entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signée à Dakar le 22 novembre 2020 ; (Journal officiel n°7501 du samedi 19 février 2022)

### SECURITE ROUTIERE :

- Loi n°2022 du 15 avril 2022 portant Code de la route (partie législative) (mise en œuvre du permis à points) ; (Journal Officiel numéro spécial n°7520 du 27 avril 2022)
- Décret n°2021-1507 du 16 novembre 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de sécurité routière (ANASER) ; (Journal officiel n° 7504 du 05 mars 2022)

### DROIT FISCAL :

- Loi n°2021-43 du 31 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, signée à Paris, le 07 juin 2017 ; (Journal officiel n°7511 du 26 mars 2022)

### PETROLE ET GAZ :

- Loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures (Journal officiel numéro spécial 7517 du 22 avril 2022)

### TECHNOLOGIE :

- Arrêté conjoint n°003753 du 28 février 2022 portant transfert des biens de l'ADIE à la SENUM SA (Journal officiel numéro spécial 7506 du 15 mars 2022)
- Décret n°2022-247 du 15 février 2022 portant approbation des statuts de la Société nationale Sénégal Numérique (SENUM SA) (Journal officiel numéro spécial n°7507 du 16 mars 2022)
- Décret n°2022-248 du 15 février 2022 portant transfert des infrastructures des fibres optiques de l'Etat à la Société nationale Sénégal Numérique (SENUM SA) (Journal officiel numéro spécial 7508 spécial du 17 mars 2022)

## **SECURITE MARITIME :**

- Loi n°2021-46 du 31 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement de l'Afrique (Charte de Lomé) adoptée à Lomé, le 15 octobre 2016 ; (Journal officiel n°7505 du 12 mars 2022)

## **PHARMACIE :**

- Loi n°2021-45 du 31 décembre 2021 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament (AMA) adopté le 11 février 2019 à Addis-Abeba en Ethiopie. (Journal officiel n°7503 du 26 février 2022)

## **PARAPUBLIC :**

- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel numéro spécial n°7516 du 21 avril 2022) ;

## **ADMINISTRATION :**

- Loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée (Journal officiel numéro spécial n°7517 du 22 avril 2022)

## **ORGANISATION JUDICIAIRE :**

- Loi organique n°2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême (Journal officiel numéro spécial n°7531 du 23 mai 2022).





## **PLUS D'INFOS SUR NOTRE CABINET**

SCP MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS  
Résidence Kër Diaba, Rue MZ 81 X Rue MZ 94,  
Mermoz Pyrotechnie Dakar, Sénégal

Email : [contact@magp.sn](mailto:contact@magp.sn)

Site web : [www.magp.sn](http://www.magp.sn)





**MAME ADAMA  
GUEYE & PARTNERS**